

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY



Réunion du 30 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 14

Date de convocation : 24 juin 2022

Date de publication sur le site Internet :

06 JUIL. 2022

Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

N°4

Objet : Finances - Amortissements -
Budgets relevant des instructions M14 et
M49 - Mise à jour des modalités de calcul

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Étaient présents :

MMES BERTIN - CASTRONOVO - FELTIN - INIAL - LECLERC -
RACADOT - RICHARD - SEBAA - TOZZO - WAGNER
MM ACETI - ALLIERI - ARIES - BOURGUIGNON - BOUZAD - DE
CARLI - FONTAINE - FOURNEL - GIARDI - HAMEN (à compter du
point n°2 et jusqu'au point n°18) - HERBAYS (à compter du point n°
3) - HUARD - JACQUE - JACQUET - KARLESKIND - KARRA -
LENOBLE - LOMBARDI - MARINI - MBAYE (à compter du point n°
3) - MICHEL - ORSUCCI - PIERMANTIER (jusqu'au point n° 12) -
PLUVINET - RIGHI - SACHER - SERVAGI (à compter du point n°2)
- WEBER - WILMIN (jusqu'au point n°2) - ZOLFO

Excusés :

M. AGOSTINI
MME BESSICH donne pouvoir à M. MARINI
Mme BOSIZIO donne pouvoir à M. ACETI
MME CAILLET donne pouvoir à M. FONTAINE
MME COLIN donne pouvoir à M. DE CARLI
M. DIDELOT donne pouvoir à MME TOZZO
MME DI PELINO donne pouvoir à M. SACHER
MME ETIENNE donne pouvoir à M. BOUZAD
MME FURGAUT donne pouvoir à M. GIARDI
M. HAMEN donne pouvoir à M. HERBAYS (à partir du point n°19)
MME JOLY donne pouvoir à M. RIGHI
MME LORIN-CRIDEL donne pouvoir à M. LENOBLE
MME NAILI donne pouvoir à MME INIAL
M. PIERMANTIER donne pouvoir à MME LECLERC (à partir du
point n°13)
M. RAULLET donne pouvoir à M. SERVAGI (à partir du point n°2)
M. ROUSSEAU donne pouvoir à MME BERTIN
M. SERVAGI donne pouvoir à M. RAULLET (jusqu'au point n°2)
M. WILMIN donne pouvoir à M. HUARD (à partir du point n°3)

Absents :

M. PRONESTI

M. BOUZAD est élu secrétaire de séance à l'unanimité

L'article L 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire. L'instruction Budgétaire M14 prévoit que l'amortissement est en principe linéaire et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels.

Elle rappelle que, sauf volonté contraire de la collectivité, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de



l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées.

Ceci permet de calculer les dotations aux amortissements en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Elle précise que les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles sont utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études (2031), de recherches et de développement (2032), de frais d'insertion (2033) et de subventions d'équipement versées (204) qui sont sortis dès leur amortissement complet.

Les durées d'amortissement de ces immobilisations sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- des subventions d'équipements versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres immobilisations, les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération n°26 du 6 décembre 2012.

Toutefois, afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires comptables, la création de nouveaux budgets annexes et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes, il est proposé une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour l'ensemble des budgets de la collectivité.

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES RELEVANT DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M14

| Nature | Catégories | Durées proposées |
|--------|---|------------------|
| 2031 | Etudes (non suivies de réalisation) | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion (non suivis de réalisation) | 5 ans |
| 2041* | Subventions d'équipement versées aux organismes publics | 15 ans |
| 2042* | Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé | 15 ans |
| 2051 | Concessions et droits similaires (Logiciels ; licences) | 2 ans |
| 2128 | Agencements et aménagements de terrains | 15 ans |
| 21311 | Constructions : Bâtiments publics | 50 ans |
| 21312 | Constructions : Bâtiments scolaires | 50 ans |
| 21318 | Constructions : Autres Bâtiments publics | 50 ans |
| 2132 | Immeubles de rapport | 50 ans |
| 2135 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 20 ans |
| 2138 | Autres constructions (bâtiments économiques) | 25 ans |
| 214 | Constructions sur sol d'autrui | 15 ans |
| 2151 | Réseaux de voirie | 50 ans |
| 2152 | Installations de voirie | 20 ans |
| 21531 | Réseaux d'adduction d'eau (patrimoine antérieur à la création d'un budget annexe eau) | 60 ans |
| 21534 | Réseaux électrification | 20 ans |
| 21538 | Autres réseaux (Gemapi) | 50 ans |
| 21561 | Matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 10 ans |
| 21571 | Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant | 10 ans |
| 21578 | Autres installations, matériel et outillages de voirie | 10 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillages techniques | 15 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 ans |
| 2182 | Matériel de transport | 8 ans |
| 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 5 ans |
| 2184 | Mobilier | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 10 ans |

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est en outre proposé d'adopter le principe, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M14.

En application de l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1 500 €.

BUDGET EAU et ASSAINISSEMENT RELEVANT DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M49

| Nature | Catégories | Durées proposées |
|--------|---|---------------------|
| 2031 | Etudes (non suivies de travaux) | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertion (non suivis de travaux) | 5 ans |
| 2051 | Concessions et droits similaires (Logiciels ; licences) | 2 ans |
| 2121 | Agencement de terrain -Terrains nus | 15 ans |
| 2125 | Agencement de terrain - Terrains bâtis | 15 ans |
| 21311 | Bâtiments exploitation - Usine de traitement | 50 ans |
| 21315 | Constructions : Autres Bâtiments publics | 50 ans |
| 21351 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions (STEP) | 50 ans |
| 2151 | Installation complexe spéciale | 15 ans |
| 21531 | Réseaux d'adduction d'eau | 50 ans |
| 21532 | Réseaux d'assainissement (en pleine propriété) | 50 ans |
| 2154 | Matériel et outillage industriel | 20 ans |
| 2155 | Outillage industriel | 20 ans |
| 21561 | Service distribution eau | 10 ans |
| 2157 | Agencement aménagement, matériel et outillages industriels | 10 ans |
| 217311 | Bâtiments d'exploitation (mis à disposition) | 50 ans |
| 217351 | Bâtiments d'exploitation (en pleine propriété) | 50 ans |
| 217352 | Réseaux d'assainissement (mis à disposition) | 50 ans |
| 217562 | Service d'assainissement | 50 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 ans |
| 2182 | Matériel de transport | 8 ans |
| 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 5 ans |
| 2184 | Mobilier | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 10 ans |

Afin de permettre d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est en outre proposé d'adopter le principe, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'une durée d'amortissement correspondant à la durée maximale autorisée par l'instruction M49.

En application de l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1 500 €.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220630-20220630D4-DE

Par conséquent,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

Après avis favorable de la Commission Finances et Ressources Humaines en date du 17 juin 2022 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **DIT** que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans les tableaux présentés ci-dessus.
- **APPLIQUE** pour les immobilisations ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable à laquelle se rattache l'acquisition.
- **FIXE** à 1500 € (Mille cinq cent) pour un prix unitaire, le seuil en deçà duquel un bien doit être considéré de faible valeur et faire l'objet d'un amortissement en une seule fois au taux de 100 %.
- **APPLIQUE** ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au comptable public.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président

Serge DE CARLI